



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Interessement

Question écrite n° 3886

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème suivant : l'ordonnance no 86-1134 du 21 octobre 1986 qui a réformé le régime de l'interressement des salariés à l'entreprise pose le principe du caractère collectif de ces accords et donc de l'application à l'ensemble du personnel de l'entreprise. Bien que l'ordonnance ne prévoit aucune condition d'effectif, la direction du travail et de l'emploi estime que des entreprises à salaire unique ne peuvent conclure de tels accords, au motif que l'unicité de salaire est incompatible avec le caractère collectif. Cette interprétation est non seulement très particulière, mais elle prive de ce fait les plus petites entreprises d'un facteur de dynamisme lié à l'interressement. Sachant que les contrats jugés irréguliers peuvent entraîner la remise en cause des exonérations attachées aux sommes versées, il lui demande de préciser la position de son ministère sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'ordonnance no 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée par la loi no 90-1002 du 7 novembre 1990 prévoit la possibilité, pour toute entreprise qui satisfait à ses obligations en matière de représentation du personnel, de mettre en place, par voie d'accord, « soit un interressement des salariés lié aux résultats ou à l'accroissement de la productivité, soit tout autre mode de rémunération collective contribuant à réaliser l'interressement des salariés à l'entreprise ». Le respect de ce caractère collectif de l'interressement a conduit l'administration à considérer qu'il ne pouvait être conclu d'accord d'interressement au sens des textes précités dans une entreprise ne comptant qu'un seul salarié.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3886

Rubrique : Participation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2091

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3579